

(1)

(N° 141.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1860.

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Il sera accordé annuellement, aux communes rurales, ayant un rôle d'abonnement, une somme égale au montant de cet abonnement, tel qu'il a été perçu en 1859.

HENRI DUMORTIER.
T. VANDER DONCKT.
C. VAN RENYNGHE.
D. DE HAERNE.
P. TACK.
A. RODENBACK.

Proposition présentée par M. COOMANS.

Abolition des octrois et des capitations.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1861, toutes les impositions communales connues sous les noms d'octrois et de capitations seront abolies.

Art. 2. Tous les six mois, le Gouvernement fera verser dans la caisse de chaque commune une somme égale au produit net du principal de la contribution personnelle et des patentes perçu sur son territoire.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1861, il sera perçu au profit du trésor public

(¹) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendement, n° 159.

dix centimes additionnels sur tous les impôts généraux quelconques, hormis les deux indiqués à l'article précédent, que l'État remboursera aux communes, mais qui continueront néanmoins à compter pour la formation du cens électoral.

COOMANS.

